



**RÈGLEMENT NUMÉRO 254-1.19-2016 INTITULÉ
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 254 AFIN D'ANNULER
LA MARGE AVANT MAXIMALE DE 100 M DANS LA ZONE PAM-04 »**

CONSIDÉRANT QUE les personnes habiles à voter des zones A-02, PAM-04 et RUR-03 du plan de zonage du Règlement de zonage 115-2 ont présenté une requête afin que la disposition du second projet de règlement numéro 254 intitulé « Règlement modifiant et refondant le règlement de zonage 115-2 » visant l'annulation de la marge avant maximale de 100 m dans la zone PAM-04 soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE ladite disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct du règlement numéro 254 intitulé « Règlement modifiant et refondant le règlement de zonage 115-2 »;

CONSIDÉRANT QUE ladite disposition doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des zones d'où provient une demande, soit les zones A-02, PAM-04 et RUR-03 du plan de zonage du Règlement de zonage 115-2;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE PAM-04**

Le règlement numéro 254 intitulé « Règlement modifiant et refondant le règlement de zonage 115-2 » est modifié à sa grille des spécifications visée à l'article 13, pour la grille relative à la zone PAM-04, en annulant, dans chacune des colonnes où il est inscrit, à la ligne relative à la marge maximale avant, le nombre « 100 ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Louis Dandenault
Maire

M^e Jean-François D'Amour, OMA
Directeur général et Greffier

Avis de motion : 2 février 2015
Adoption : 18 janvier 2016
Entrée en vigueur :